

Un concours de recrutement de 3 000 enseignants régionaux ouvert au Togo

Le gouvernement annonce l'ouverture d'un concours de recrutement des enseignants. À travers, une note d'information datée du 25, le ministre de la fonction publique informe l'opinion du lancement d'un concours de recrutement des enseignants fonctionnaires régionaux, pour le compte du ministère des enseignements.

Lire l'intégralité du communiqué :

COMMUNIQUE

Le Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social informe de l'ouverture d'un concours de recrutement d'enseignants fonctionnaires régionaux, à l'intention des Togolais des deux sexes désireux de faire carrière dans l'enseignement.

Les dossiers de candidature sont déposés tous les jours ouvrables dans les Directions Régionales de l'Education à Lomé, Tsévié, Atakpamé, Kpalimé, Sokodé, Kara et Dapaong du lundi 02 mai 2022 au vendredi 03 juin 2022 à 17 h 00.

La date des épreuves écrites est fixée au 18 juin 2022.

Les autres modalités et conditions du concours sont à consulter dans le quotidien national Togo Presse ou sur le site du ministère www.fonction publique.gouv.tg.



ARRÊTÉ INTERMINISTRELE N° 1449/2020

portant modification de certaines modalités de recrutement de
candidats étrangers au concours de recrutement de
cadres supérieurs de la fonction publique, notamment en ce qui concerne
les langues, les matières, techniques et de formation

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ET

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS, SCIENTIFIQUES,
TECHNIQUES ET DE LA RECHERCHE

Sur la loi n° 201-24 du 11 janvier 2020, portant révision générale de la fonction
publique (révisée) ;
Sur la loi n° 2017-08079 du 09 février 2017, relative aux dispositions des
statuts d'Etat en matière ;
Sur la loi n° 2017-08079 du 07 mars 2017, portant approbation des
décrets ministériels ;
Sur la loi n° 2016-03294 du 24 décembre 2016, portant modalités
applicables à l'admission des candidats étrangers à la fonction publique, notamment
sur la loi n° 2018-03-074 du 05 août 2018, portant statut particulier de
cadres supérieurs de l'enseignement ;
Sur la loi n° 2018-03-074 du 05 août 2018, portant statut particulier de
professeurs universitaires ;
Sur la loi n° 2018-08079 du 07 octobre 2018, relative à la composition du
Gouvernement, complétée par la loi n° 2018-08079 du 2 novembre 2018,

Sur la loi n° 2017-08079 du 07 octobre 2018, relative à la composition du
Gouvernement, complétée par la loi n° 2018-08079 du 2 novembre 2018,
Sur la loi n° 2017-08079 du 07 octobre 2018, relative à la composition du
Gouvernement, complétée par la loi n° 2018-08079 du 2 novembre 2018,
Sur la loi n° 2017-08079 du 07 octobre 2018, relative à la composition du
Gouvernement, complétée par la loi n° 2018-08079 du 2 novembre 2018,
Considérant les nécessités de service.

ARTICLE 1.

Les modalités de recrutement des candidats étrangers sont fixées par
l'arrêté interministériel portant modification des modalités de recrutement des
candidats étrangers au concours de recrutement de cadres supérieurs de la
fonction publique, notamment en ce qui concerne les langues, les matières,
techniques et de formation, notamment en ce qui concerne les langues,
les matières, techniques et de formation.

ARTICLE 2. La somme de points attribués à chaque partie de la note est la suivante :

- Prévisions	200
- Révisions	100
- 1 ^{er} cycle du secondaire	300
- 2 nd cycle du secondaire	300

1. CONCOURS À RECRUTER

ARTICLE 3. Les modalités de recrutement sont les suivantes :

A. Pour les concours diplômés

A.1 - Prévisions et révisions

Une liste de cadres de niveau de 4^e ans au plus d'études de troisième,
dont certains ne bénéficient d'aucune partie de la CAP (1^{er} degré, au-delà
de 12^{ème} au-delà de 12^{ème}).

A.2 - Premier cycle du secondaire

Une liste de cadres de niveau de 4^e ans au plus d'études de troisième,
dont certains ne bénéficient d'aucune partie de la CAP (1^{er} degré, au-delà
de 12^{ème} au-delà de 12^{ème}).

A.3 - Second cycle du secondaire

Une liste de cadres de niveau de 4^e ans au plus d'études de troisième,
dont certains ne bénéficient d'aucune partie de la CAP (1^{er} degré, au-delà
de 12^{ème} au-delà de 12^{ème}).

B. Pour les concours réservés et les volontaires nationaux de l'enseignement

B.1 - Pour les enseignants volontaires et les volontaires nationaux de l'enseignement

Les enseignants volontaires et les volontaires nationaux de l'enseignement,
régulièrement recrutés lors du processus effectué en 2018, âgés de 28 à 30 ans
au jour de la date du concours et remplissant les conditions ci-dessous, sont
admissibles à faire acte de candidature pour les concours réservés :

B.2 - Prévisions et révisions

Une liste de cadres de niveau de 4^e ans au plus d'études de troisième
et de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) (1^{er} degré) ou encore du Certificat d'Aptitude Professionnelle
Technique (CAPT) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) (1^{er} degré).

B.3 - Premier cycle du secondaire (hors concours)

- une licence en lettres modernes, anglais, histoire, géographie,
mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre ;
- un diplôme de baccalauréat deuxième partie ou CAP (2nd cycle) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel des
sports (CAPSP) pour l'admission physique et sportive (APS) ;
- ou un baccalauréat deuxième partie et un diplôme de spécialisation
ou un diplôme professionnel en arts plastiques ou en musique.

B.4 - Second cycle du secondaire (hors concours)

- une licence ou un master en lettres modernes, anglais, allemand,
histoire, géographie, philosophie, mathématiques, sciences physiques,
sciences de la vie et de la terre ;
- une licence, maîtrise de lettres en espagnol ou en allemand ;
- ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel des
sports (CAPSP) pour l'admission physique et sportive (APS) ;
- ou un baccalauréat deuxième partie et un diplôme de spécialisation ou
un diplôme professionnel en arts plastiques ou en musique.

II - ÉPREUVES DU CONCOURS

ARTICLE 4. Les épreuves du concours sont les suivantes :

A - Pour la prévision et la révision

Une épreuve unique de culture générale, durée 3 heures, coefficient 3.

B – Pour chaque cycle du secondaire général

- Une épreuve commune (deux options confondues) de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;
- Une épreuve de spécialité (lettres modernes, anglais, histoire-géographie, mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, allemand, philo-sochi, espagnol, éducation physique et sportive, arts plastiques, musique), durée 3 heures, coefficient 3.

II – DOSSIERS DE CANDIDATURE

Article 5 - Les dossiers de candidature comportent les pièces ci-après :

1. une demande manuscrite lue du candidat et lue à l'oral, adressée à monsieur le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, indiquant le niveau d'enseignement, la spécialité (pour le secondaire), le régime choisi et le centre d'abord ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce de l'état civil ;
3. une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
4. une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
5. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
6. un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant que le candidat est apte à exercer la profession enseignante, délivré par un médecin agréé ;
7. un curriculum vitae ;
8. une quittance de cinq mille (5000) F attestant du paiement des droits d'inscription.

Article 6 : Les dossiers de candidature peuvent être déposés tous les jours ouvrables dans les Directions Régionales de l'Éducation (DRE) à Lomé, Togo, Atakpamé, Kpalimé, Sokodé, Kara et Dapaou à partir du **lundi 25 avril 2022**.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **03 juin 2022, à 17 heures 00**.

II – RÉGIMEN DES POSTULANTS AU CONCOURS

Article 7 - Le candidat des postes vacants au concours est réputé être titulaire par intérim et exerçera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un titulaire définitif.

IV – DÉLAI DE CANDIDATURE

Article 8 - Les dossiers de candidature sont à déposer au plus tard le mardi 06 juin 2022 à 17 heures.

Article 9 - Les candidats qui ont été admis au concours ont un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de leur admission pour déposer leur dossier de candidature.

Article 10 - Les dossiers de candidature sont à déposer au plus tard le mardi 06 juin 2022 à 17 heures.

Article 11 - Les candidats admis au concours ont un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de leur admission pour déposer leur dossier de candidature.

Article 12 - Les candidats admis au concours ont un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de leur admission pour déposer leur dossier de candidature.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 20 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 22 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 23 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 25 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 26 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 27 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 28 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 29 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 30 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 31 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 32 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 33 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 34 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 35 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 36 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 37 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 38 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 39 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 40 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 41 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 42 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 43 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 44 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 45 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 46 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 47 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 48 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 49 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 50 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 51 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 52 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 53 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 54 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 55 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 56 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 57 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 58 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 59 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Article 60 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Bonne chance à tous !

Pour vos annonces publicitaires, contactez Togomedia24, +228 91 06 25 88

E-mail: togomedia24@yahoo.com